

L'ENTREPRISE

- 
- Les Aides aux entreprises
 - Les Exonérations accordées aux entreprises
 - Les Conditions pour être maître d'apprentissage
 - Le rôle du maître d'apprentissage
 - La visite d'aptitude
 - La dérogation aux travaux interdits pour les moins de 18 ans
 - Les modes de ruptures anticipées du contrat d'apprentissage
 - L'indemnisation de la rupture du contrat d'apprentissage
-

LES AIDES AUX ENTREPRISES : L'AIDE UNIQUE

Année d'exécution du contrat	Montant annuel de l'aide
1 ^{er} année	4 125€
2 ^e année	2 000€
3 ^e année	1 200€
4 ^e année	1 200 €

Montant de l'aide unique accordées aux entreprises, selon l'année d'exécution du contrat

Conditions d'obtention de l'aide unique :

- ❖ Entreprises de moins de 250 salariés
- ❖ **Apprentis préparant un diplôme ou titre jusqu'au niveau Baccalauréat (< au BTS)**
- ❖ Contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019

Les conseils régionaux peuvent apporter des aides complémentaires aux entreprises

COVID : AIDES REVALORISÉE – PLAN RELANCE (RENTREE 2020)



Pour tous les niveaux de formation

Aide financière pour les employeurs d'apprentis :

5 000€ pour les apprentis mineurs

8 000€ pour les apprentis majeurs

3 000 € pour les collectivités territoriales

Aide exceptionnelle rentrée 2020

A noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat,

Autres mesures pour les organismes de formation et les apprentis

La possibilité de financer pour les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement ;

Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

+ une aide financière par jeune en situation de handicap

LES EXONÉRATIONS ACCORDÉES AUX ENTREPRISES

Exonération de
cotisations salariales
plafonnée à hauteur de
79%

Application des mesures
de réduction de charges
de droit commun

Pour aller plus loin : fiche « Cotisations et aides
afférentes à l'emploi des apprentis au 1er janvier
2019 »

[Gouvernance et vie associative > Exercer la fonction
employeur > Salaire > Cotisations emplois apprentis
2019 > cotisations emplois apprentis](#)



LES CONDITIONS POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent,
- +
- ✓ Justifie d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti

OU

- ✓ Salarié volontaire
- +
- ✓ Justifie de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti,



Le nom de votre maître d'apprentissage figure sur le contrat

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°1 :

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

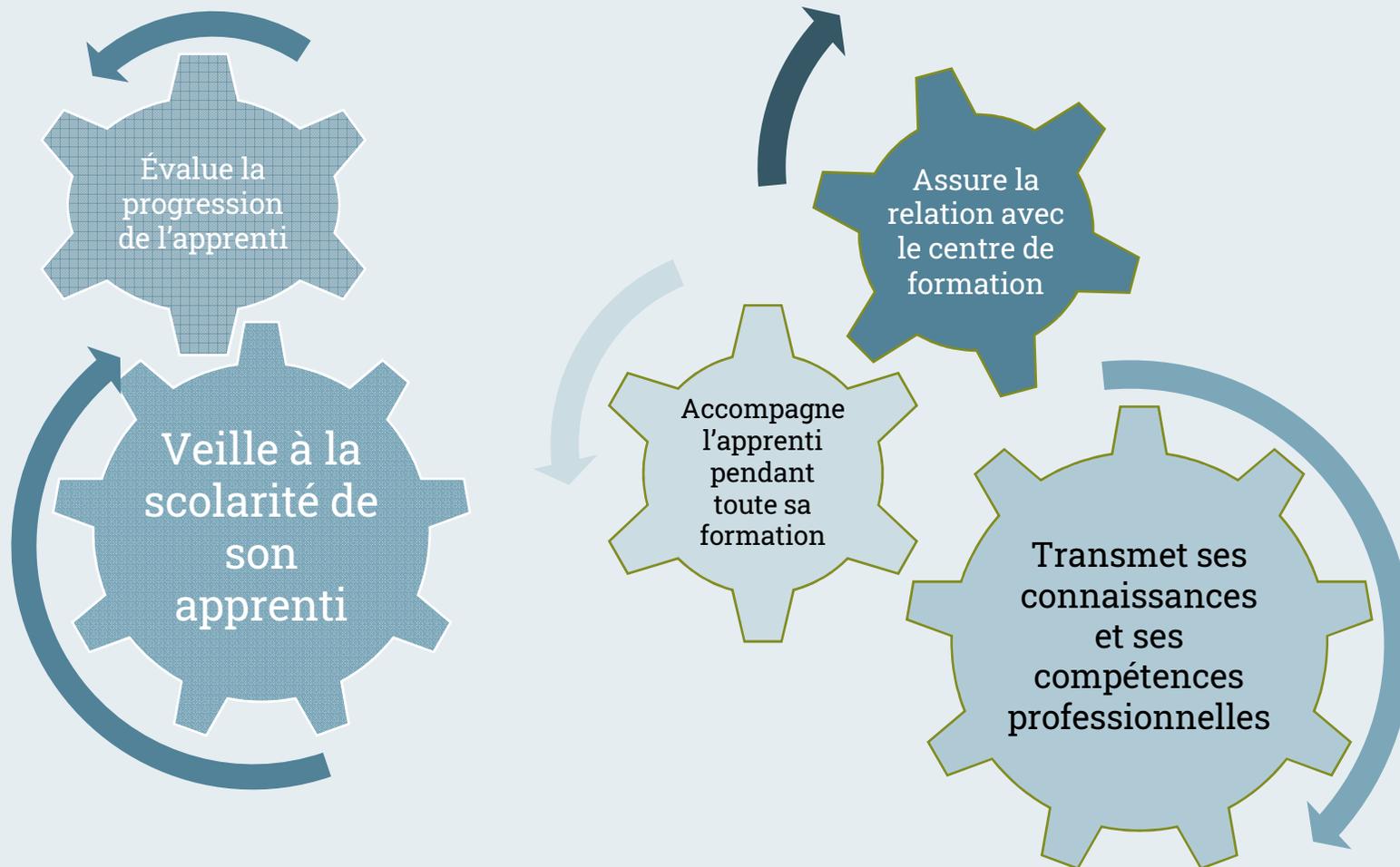
Nom de naissance et prénom du maître d'apprentissage n°2 :

Date de naissance : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction

**Le maître d'apprentissage peut avoir 2 apprenti(e)s
(et un(e) redoublant(e)) sous sa responsabilité**

LE RÔLE DU MAÎTRE D'APPRENTISSAGE



LA VISITE D'APTITUDE



L'APTITUDE D'UN APPRENTI À EXERCER LE **MÉTIER FAIT**
L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION MÉDICALE :

SYSTÉMATIQUEMENT AVANT L'EMBAUCHE, POUR LES
POSTES À RISQUES ET POUR LES APPRENTIS MINEURS,

OU

A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR, DU DIRECTEUR DU CFA
OU DE L'APPRENTI LUI-MÊME
À LA DEMANDE DU JUGE SAISI D'UNE DEMANDE DE
RÉSILIATION JUDICIAIRE

- La visite d'aptitude est effectuée par le médecin du travail
- La visite d'aptitude se substitue à la VIP

LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION AUX TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS



QUELS SONT LES JEUNES CONCERNÉS ?

Sont concernés les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qui sont en formation professionnelle.

QUELLE PROCÉDURE ?

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement, chacun

en ce qui le concerne, doit préalablement à l'affectation des jeunes :

- Adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail (article R. 4153-41 du code du travail)

La déclaration de dérogation octroyée pour les besoins de la formation est attachée au lieu d'accueil du ou des jeunes et non pas à chaque jeune.

La déclaration est renouvelée tous les 3 ans. Elle est dématérialisée

- Tenir à disposition de l'inspecteur du travail (article R. 4153-45 du code du travail) les informations relatives
 - au jeune (nom, prénom, date de naissance),
 - à la formation professionnelle suivie (durée, lieux de formation connus),
 - à l'avis médical d'aptitude,
 - à l'information et la formation à la sécurité,
 - à la personne chargée d'encadrer le jeune (nom, prénom, qualité ou fonctions).

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE LE MINISTRE DU TRAVAIL LE MINISTRE DE LA SANTÉ LE MINISTRE DE LA FAMILLE LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA DÉPENDANCE	Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle R. 4153-40 et suivants du code du travail
<input type="checkbox"/> Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41	Date de la dernière déclaration :
<input type="checkbox"/> Renouvellement – R. 4153-44	

QUELS SONT, LES TRAVAUX INTERDITS OU RÉGLEMENTÉS

TRAVAUX INTERDITS (interdiction absolue)

- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveaux 2 et 3
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP
- Travaux en milieu hyperbare
- Accès sans surveillance à un local avec pièce nue sous tension ou opérations sous tension électrique
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue
- Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles / escabeaux / marchepieds sans respect de l'article R. 4323-63 du code du travail
- Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semiligneuses
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.
- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux interdits = aucune dérogation

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (soumis à déclaration à l'IT)

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
 - Travaux exposant à un niveau d'empoussièremment en fibres d'amiante de niveau 1
 - Travaux exposant à des rayonnements
 - Interventions en milieu hyperbare
 - Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges et de personnes (sous réserve que les conditions visées au c) ci-dessous ne soient pas remplies)
 - Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
 - Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives
 - Travaux de montage/démontage des échafaudages
 - Travaux avec des appareils sous pression
 - Travaux en milieu confiné
 - Travaux en contact du verre et du métal en fusion
- Travaux formation du jeune

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible déclaration de dérogation, pour les besoins de la Travaux formation du jeune

LES MODES DE RUPTURES ANTICIPÉES

Pendant les 45 premiers jours de formation pratique dans l'entreprise

A partir du 46^e jour de formation pratique dans l'entreprise

Possibilité, pour les deux parties, de rompre unilatéralement et librement le contrat d'apprentissage. La rupture n'est subordonnée à aucun motif particulier et ne donne lieu à aucune indemnité.

- D'un commun accord
- Par décision du liquidateur judiciaire
- Force majeure
- Faute grave de l'apprenti
- Inaptitude de l'apprenti (*sans obligation de reclassement*)
- Décès de l'employeur, maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle
 - la rupture prend la forme d'un licenciement
- A l'initiative de l'apprenti :
 - après saisine du médiateur consulaire,

L'INDEMNISATION DE LA RUPTURE



Motifs de rupture	Indemnisation de l'apprenti
Faute grave	Non
Inaptitude	<i>Oui, équivalente soit au montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement (la plus favorable) , soit au double de l'indemnité de licenciement si l'inaptitude est d'origine professionnelle.</i>
Liquidation judiciaire	<i>Oui, d'un montant au moins égal aux rémunération qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat</i>
Force majeure	Non, sauf en cas de sinistre à l'origine de la rupture anticipée